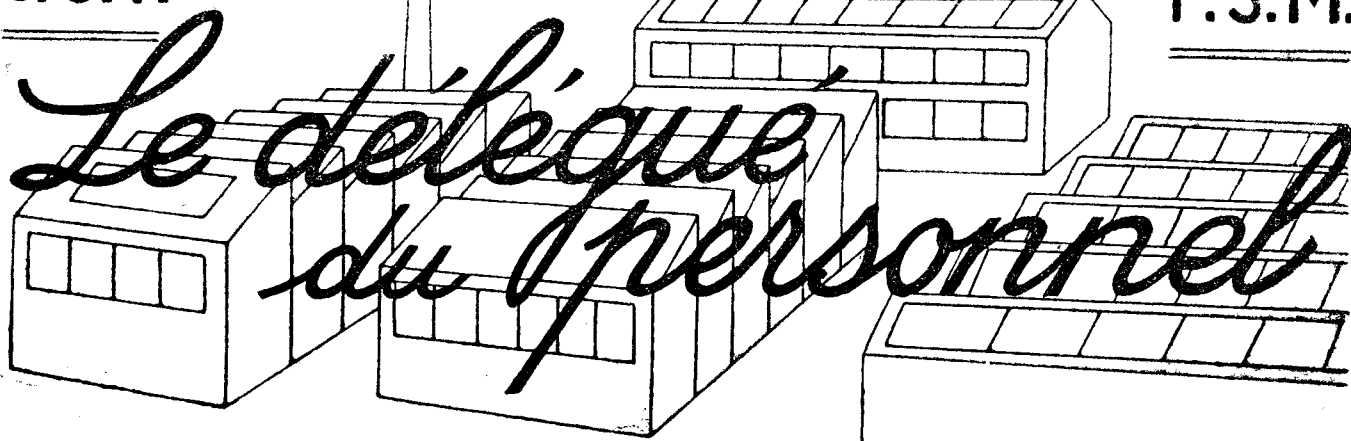


C.G.T.

F.S.M.



Mensuel 5<sup>e</sup> Année

Rédaction : 213, Rue Lafayette — Paris (10<sup>e</sup>)

N° 42 — Janvier 1953

# Bonne Année Camarades !

Ceci n'est pas seulement le vœu habituel que la direction de notre grande C.G.T. adresse à l'occasion du nouvel an aux quelque 120.000 délégués du personnel. C'est en toute fraternité, au seuil de l'année 1953, un appel au sentiment de confiance dans l'issue de la lutte que les uns et les autres vous menez au sein de vos entreprises pour la défense quotidienne des conditions de vie et de travail des camarades qui vous ont fait confiance.

L'an dernier, à pareille époque, en vous souhaitant bonne année, notre Secrétaire général Benoît FRACHON vous précisait que cela ne signifiait pas que 1952 serait une année de tout repos. Il rappelait que nos gouvernants, de plus en plus prisonniers d'une politique de guerre aliénant l'indépendance de notre pays, continuaient à développer la misère ouvrière, à accentuer les atteintes aux libertés et, par la paralysie économique, d'acheminer notre pays vers la ruine et la catastrophe.

Face à ces perspectives, il vous appelait à une lutte dont vos succès de 1951 témoignaient des immenses possibilités.

Chacun peut aujourd'hui se rendre compte combien ces perspectives étaient justes.

L'année 1952 a été, en effet, dominée par la politique néfaste de Pinay, représentant du C.N.P.F. : blocage des salaires, impuissance à faire effectivement baisser le coût de la vie ; développement du chômage ; avantages scandaleux accordés aux grandes industries, au gros commerce, aux gros agrariens sur le dos de la misère des petites gens ; accumulation des difficultés restées sans solution mais rejaillissant en fin d'exercice aujourd'hui sur l'état de la trésorerie nationale, mise dans une situation catastrophique ; poursuite sur la ruine du pays de la criminelle et folle guerre du Viet-Nam ; aggravation de l'occupation améri-

caine ; trahison des intérêts nationaux par le réarmement de l'Allemagne occidentale sous les ordres de généraux nazis par les accords de Bonn et de Paris, tel est en résumé le bilan misérable de l'imposture Pinay.

Mais une telle politique, vous pouvez aujourd'hui vous en rendre compte, s'est heurtée et se heurte de plus en plus à l'opposition et à la résistance active des travailleurs et du peuple de France qui réalise son unité, car les paysans travailleurs et les classes moyennes également victimes, s'opposent eux aussi à cette politique anti-nationale.

Malgré les efforts pour briser la C.G.T., celle-ci, force d'union indispensable, non seulement est toujours debout malgré les coups, mais

jouit de la confiance grandissante des travailleurs.

C'est pourquoi M. Pinay, cherchant à faire face aux difficultés croissantes que ceci lui occasionne, à l'opposition populaire qui se développe, s'est engagé dans une politique de fascisation de l'Etat, portant les plus graves atteintes aux libertés syndicales et démocratiques.

Notre Secrétaire général Alain LE LEAP est en prison, en même temps que les dirigeants de la jeunesse de France, des demandes de levée d'immunité parlementaire sont déposées contre cinq députés de l'opposition, de graves mesures de discrimination politique menacent la liberté d'opinion dans la fonction publique.

Avec la violation de plus en plus systématique du droit des gens, des libertés syndicales, c'est en fait le développement d'un complot ourdi en vue de la destruction totale des libertés syndicales et démocratiques incluses dans la Constitution.

Ce serait cependant une grave erreur que d'en déduire que des perspectives sombres s'ouvrent pour les travailleurs en 1953. Une analyse profonde

Par

**Henri RAYNAUD**

Secrétaire de la C. G. T.

ouvre de toutes autres perspectives, car elle montre tout ce qui peut, comme en 1936, pour réaliser l'union des travailleurs.

Bonne année camarades ! Bonne année pour 1953.

Le nouvel an, en effet, n'a-t-il pas commencé sous le signe encourageant d'une crise ministérielle qui en dit long sur la somme des difficultés que la résistance ouvrière accrue oppose de plus en plus aux menées antinationales des gouvernants.

Si 1951 a été une année où grâce à l'unité d'action de la classe ouvrière les travailleurs ont remporté une grande victoire en imposant 35 % d'augmentation moyenne des salaires et traitements, ne sentez-vous pas que 1953 peut être et sera par l'unité d'action des travailleurs, facteur essentiel de l'unité de tous les Français et Françaises, l'année où le complot sera dégonflé par l'action ouvrière, Alain LE LEAP et ses co-emprisonnés libérés, sans oublier Henri MARTIN, l'augmentation générale des salaires, traitements, retraites et pensions imposée, avec le respect et l'amélioration des lois sociales.

Il en sera ainsi, car l'union impétueuse de la classe ouvrière va continuer à se développer et à s'imposer partout.

Dans ce domaine, vous les délégués du personnel, vous pouvez beaucoup.

Soyez les meilleurs artisans du renforcement constant de la C.G.T., assurez le succès de la promotion Alain LE LEAP.

Soyez, par votre activité, les éléments essentiels de l'efficacité de l'activité de vos sections syndicales et de vos syndicats dans l'action revendicative quotidienne, dans la lutte pour la Paix.

Soyez les grands animateurs de l'unité d'action de la classe ouvrière qui doit mener celle-ci, comme en 1935, vers l'unité syndicale.

En avant, camarades, pour préparer ainsi le 29<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. qui va se tenir en juin 1953, et qui ayant le caractère d'un Congrès National de tous les travailleurs, sera une première étape de l'action ouvrière en faveur du redressement économique de notre pays dans le bien-être des travailleurs, le progrès social, la Paix et la Liberté.

## Pour une commémoration de masse du 12 Février 1934

Une grande attention doit être accordée cette année à la célébration de la grève générale et des manifestations contre le fascisme du 12 février 1934.

Le Bureau Confédéral a fixé au dimanche 8 février l'organisation des manifestations anniversaires qui doivent revêtir une grande ampleur après le nouveau refus de mise en liberté provisoire d'Alain LE LEAP et des dirigeants de la jeunesse.

Il est bon de rappeler, comme le fait le communiqué du Bureau Confédéral du 9 janvier 1953, le but des arrestations et des poursuites :

**« Il s'agit, pour le gouvernement, de détruire toutes les libertés démocratiques, d'écarter de sa route toutes les organisations qui s'opposent à une politique de guerre et de réaction dont la classe ouvrière supporte le poids et que des centaines de milliers de chômeurs paient déjà de leur misère. »**

**« Il s'agit de détruire toute liberté individuelle et d'opinion, comme cela se produit déjà dans la fonction publique et dans les entreprises privées. »**

**« Les capitalistes et les fauteurs de guerre ne voient pas d'autre moyen d'imposer leur politique de catastrophe, que réprimer les masses populaires. »**

**« C'est la marche vers la fascisation de l'Etat. »**

**« Mais nous pouvons, comme en 1934, infliger une défaite aux fossoyeurs de la liberté et barrer la route aux néofascistes. »**

Nos délégués, dans chacune des entreprises, prendront l'initiative du rassemblement de l'ensemble des travailleurs.

L'unité scellée devant le danger fasciste en 1934 doit s'exprimer encore plus solide pour imposer le respect des libertés constitutionnelles et démocratiques, pour la libération d'Alain LE LEAP, et des dirigeants de la jeunesse.

## Pour tous une prime de fin d'année

1952 a été une année de luttes des masses laborieuses de toutes les industries.

Un pas considérable a été réalisé dans la voie de l'unité d'action sur la base de l'augmentation des salaires, de la défense des libertés, de la défense de la paix, et actuellement pour la libération d'Alain LE LEAP, secrétaire général de la C. G. T.

✱

En ce qui concerne les primes de fin d'année, la place nous manque pour énumérer toutes les entreprises où elles ont été arrachées aux patrons. Parmi ces entreprises, nombreuses sont celles où, par leur lutte, les ouvriers avaient obtenu, en cours d'année, des augmentations de salaires horaires.

Sans doute est-il préférable d'obtenir un taux horaire plus élevé que des primes, mais quand nous voyons les bénéfices énormes réalisés par les patrons sur le dos des travailleurs, nous disons qu'il faut réclamer et lutter pour qu'une part plus élevée de ces profits soit restituée aux ouvriers.

Les patrons essaieront de démontrer qu'il leur est impossible de satisfaire à cette revendication. C'est alors que les

nombreux exemples relevés dans la « Vie Ouvrière » devront leur être opposés comme autant d'arguments :

— chez KREMA, confiserie à Montreuil : ouvriers, employés et maîtrise, après une journée et demie de grève dans l'union, obtiennent 13.000 francs pour tout le personnel ayant un an de présence dans la société.

— A L'IMPRIMERIE DESFOSSÉS à Paris V<sup>e</sup> et Issy-les-Moulineaux, les travailleurs obtiennent, à la suite du dépôt du cahier de revendications, 12 à 28 francs horaires et 21.000 francs de prime de fin d'année.

— Aux MINIERES de St-Sulpice-des-Landes : 5 à 10.000 francs.

— A la BRASSERIE GRAFF : 6.000 francs.

— Chez DIOR, à Rennes : 4 à 6.000 francs.

— Chez CATOX : 7 à 13.000 francs.

etc..., etc...

Ces quelques exemples, parmi tant d'autres, prouvent qu'il est possible, pour les délégués, de poser avec succès l'importante revendication de prime d'année, pour laquelle leur seront acquis l'unanimité des travailleurs et leur entier soutien.

# Après le congrès des peuples pour la Paix

Le Congrès des Peuples pour la Paix, qui s'est déroulé du 12 au 19 décembre 1952, à Vienne (Autriche), marque une étape importante dans l'expression de la volonté des peuples d'empêcher une troisième guerre mondiale.

1.880 participants, représentant 85 pays, y ont confronté leurs idées et l'accord s'est réalisé sur un certain nombre de solutions raisonnables susceptibles de rallier les gens de bon sens.

Trois possibilités d'une action immédiate se sont notamment dégagées de ce Congrès. Elles intéressent les problèmes du Viet-Nam, de Corée et la question allemande.

De plus, la conclusion d'un Pacte de Paix entre les cinq grandes puissances fut réclamée par les congressistes pour mettre fin à la tension internationale et peut vraiment être considérée comme le mot d'ordre central.

L'Appel général, ainsi que l'adresse aux cinq puissances, adoptés à l'issue de ses travaux par le Congrès des Peuples

doit donc être porté à la connaissance de tous, et en particulier, en ce qui nous concerne, il doit être soumis à la ratification des travailleurs.

C'est pourquoi nos délégués distribueront le texte de cet appel que doivent leur transmettre les directions d'Unions Départementales ou Locales, et organiseront des réunions sur cette base.

C'est là la première tâche indispensable afin de faire connaître les résolutions de Vienne. Mais il s'agit aussi d'organiser l'action sur les bases qui y sont définies.

Dans de nombreux départements doivent avoir lieu des journées d'étude. Dès à présent, en liaison avec le Conseil de la Paix, nos délégués doivent envisager d'appeler les travailleurs, quelle que soit leur appartenance syndicale, à y participer.

Le Congrès des Peuples pour la Paix, Congrès de l'espérance, aura ainsi ses répercussions profondes au sein de nos entreprises.

## La MEDECINE du TRAVAIL

Dans leur plan de liquidation des conquêtes ouvrières de la Libération, Pinay-Garet viennent de s'en prendre à la Médecine du Travail, en réformant le décret Croizat de 1946 portant organisation des services médicaux du travail.

La modification essentielle apportée par Garet, Ministre démissionné du Travail, consiste :

- A essayer de faire échapper au contrôle des travailleurs par l'intermédiaire de leur Comité d'Entreprise, les services de médecine du Travail,
- A légaliser les trusts de médecine du Travail, créés à l'instigation du patronat et de placer de ce fait le médecin du travail sous l'entière dépendance du patron.
- A ne plus donner au médecin du travail le temps nécessaire pour accomplir sa tâche.

En présence de la menace que le texte nouveau présente (1) les organisations syndicales et les délégués du personnel en particulier, ont un rôle important à jouer pour conserver aux travailleurs une médecine du travail vraiment efficace et apportant aux travailleurs les satisfactions qu'ils sont en droit d'attendre.

Il ne faut donc tolérer aucun service médical où les travailleurs n'auraient pas la possibilité d'exercer leur surveillance et leur contrôle et refuser l'affiliation à tout service médical qui ne serait pas constitué en un véritable Comité inter-entreprises avec délégués des travailleurs élus.

Si les services inter-entreprises constitués ne remplissent pas la condition ci-dessus, il faut retirer ou refuser l'adhésion à ces services, et faire créer un service autonome dans l'entreprise (possible selon le décret à partir de 50 travailleurs) sur lequel les travailleurs exerceront leur droit de contrôle par le canal des délégués du Comité d'entreprise.

Mais une autre tâche particulière incombe aux délégués du personnel, dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité du travail et surtout à chaque fois que des nouvelles cadences sont imposées aux travailleurs. En plus de l'action indispensable des travailleurs pour s'opposer à une accélération de la cadence de travail, les délégués doivent demander que soit requis l'avis du médecin du travail. Le texte en effet le prévoit et il faut l'exiger, principalement dans les cas ci-après :

- L'hygiène des ateliers et la protection des travailleurs contre les poussières et vapeurs dangereuses et les accidents. (Le médecin du travail doit faire effectuer des prélèvements et analyses des produits nocifs.)

- La surveillance des salariés aux postes de travail.
- L'amélioration des conditions de travail, notamment les constructions et aménagements nouveaux.
- L'adaptation des techniques de travail aux possibilités physiques des travailleurs (lutte contre les accidents et les cadences infernales).
- L'élimination des produits dangereux.
- L'étude des rythmes de travail (cadences).

Et enfin, un point sur lequel il convient d'insister avec force, est celui figurant à l'article 17 du décret :

« Le médecin sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production. »

C'est en utilisant toutes les possibilités du décret qui ne sont d'ailleurs que la reprise du texte Croizat, que les Délégués du Personnel feront jouer à la Médecine du Travail, son véritable rôle, celui d'être au service des travailleurs pour la défense de leur santé et aussi les aidera dans leur lutte pour l'amélioration de l'hygiène des entreprises et la sécurité du travail (2).

Ce n'est que dans une médecine indépendante du patronat que les travailleurs tireront le profit d'une Institution sociale à laquelle ils sont fermement attachés.

(1) Décret N° 52-1263 du 27 novembre 1952 (J.O. du 28)

(2) Voir « Peuple » N° 423, page 10

**DU 7 AU 12 JUIN 1953**

SE TIENDRONT A PARIS

**les Assises du 29<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T.**

**Dès à présent, il doit donner lieu à une préparation de masse dans les entreprises. Car il doit être et sera le Congrès de 12 millions de salariés, le Congrès du Travail.**

# QUESTIONS

# et Réponses

**Q. — En tant que délégué, j'ai écrit à l'Inspecteur du Travail pour lui demander de visiter l'entreprise car le patron ne respecte pas plusieurs lois sociales. L'inspecteur est venu mais est monté directement à la direction, puis est reparti sans me voir. Est-ce légal ?**

R. — NON. Cela est illégal. En effet, l'article 2 du statut des délégués stipule : « *L'Inspecteur du Travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.* »

Cette disposition est impérative et l'Inspecteur ne saurait s'y dérober.

En cas de refus de sa part, il convient de protester énergiquement auprès de l'Inspection divisionnaire afin que cela ne se renouvelle pas.

**Q. — Le délégué victime d'un accident de circulation pendant l'exercice de ses fonctions, a-t-il droit aux indemnités prévues par la loi sur les accidents de travail ?**

R. — OUI. Un pareil cas s'est d'ailleurs déjà produit.

Un délégué syndical faisant office de délégué du personnel de son service victime d'un accident de circulation alors qu'il se rendait, à 14 h. 30, avec l'autorisation de son chef, au bureau du syndicat des employés municipaux situé à la mairie, a eu droit aux indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail.

En effet, l'ouvrier est au lieu de son travail partout où il se trouve avec l'autorisation de l'employeur, fut-elle simplement tacite, pour l'exécution d'un acte se rattachant à son contrat de travail.

L'activité d'un délégué du personnel se rattache bien au contrat de travail puisque ce n'est que par suite de l'existence de ce contrat qu'il peut exercer ses fonctions pour lesquelles il est rémunéré par l'employeur.

La loi du 16 avril 1946, fixant le statut des délégués du personnel, édicte dans son article 13 « que le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ; que ce temps leur sera payé comme temps de travail ».

Les dispositions de cette loi tendent à créer à l'encontre de l'employeur des obligations particulières au regard des activités des délégués du personnel et intègrent ces activités dans le cadre de leur travail professionnel.

En conséquence, l'accident arrivé au cours de l'activité d'un délégué doit être considéré comme étant survenu « par le fait et à l'occasion du travail ».

C'est notamment pour ces motifs que la Commission de première instance de Nice a condamné la Caisse Régionale de Sécurité Sociale du Sud-Est à verser à la victime les prestations prévues par la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail (1).

**Q. — Notre patron nous a imposé le « pont » après le jour de Noël et du 1er janvier. Doit-il nous payer ?**

R. — Il n'existe aucun texte légal sur le « pont » des lendemains de jours de fête. Si le chômage des 26 (et 27) décembre et des 2 (et 3) janvier, jours non fériés, est proposé avec récupération, c'est un accord entre personnel et employeur qui déterminera les modalités de la récupération. L'Inspecteur du Travail sera alors avisé.

En cas de récupération dans les douze mois qui suivent le chômage, les heures qui étaient *au-dessous* de 40 heures sont récupérables sans majoration et celles au-dessus de 40 heures sont des heures supplémentaires qui doivent être légalement majorées comme telles dans l'horaire de la semaine où elles sont faites (voir V. O. n° 426).

Lorsque le « pont » est *imposé* par l'employeur à tout le personnel *sans récupération*, le chômage forcé d'un jour normal de travail doit donner lieu au paiement intégral du salaire.

**Q. — Je travaille dans un atelier d'ajustage et de tournage très grand et très mal clos, chauffé seulement par deux poêles à charbon distants de 30 mètres. Le matin, quand nous arrivons, il est impossible de pouvoir tenir un levier ou une manivelle de machine-outil, tellement ils sont gelés.**

**Un ouvrier vient d'être mis à pied parce qu'il se chauffait près du poêle. Existe-t-il un texte légal obligeant les employeurs à fournir un local convenablement chauffé ?**

R. — L'article 5 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 9 janvier 1934, prévoit :

« *Les locaux fermés affectés au travail seront aérés et, pendant la saison froide, chauffés.* »

« *Le chauffage devra être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.* »

Dans le cas que nous signale notre correspondant délégué, on peut affirmer que les prescriptions légales ne sont pas respectées. En effet, une chaleur convenable doit permettre aux ouvriers de travailler sans que leurs doigts s'engourdissent.

Le délégué doit saisir l'Inspection du Travail de cette infraction et, au cas où un médecin du travail est affecté à l'entreprise, il doit également être informé.

De toute façon, la mise à pied de l'ouvrier surpris en train de se chauffer ne peut être acceptée.

(1) Commission de première instance de Nice, 3-7-1952, Affaire Varrone contre Caisse Régionale Sécurité Sociale de Marseille.

## Bon anniversaire à G. Monmousseau

« Il serait difficile de trouver depuis 1917, depuis la révolution soviétique, un seul aspect important de la lutte de la classe ouvrière française sans que Gaston MONMOUSSEAU y soit étroitement mêlé. »

Benoît FRACHON.

Que le 70<sup>e</sup> anniversaire du défenseur infatigable des intérêts des travailleurs qu'est Gaston MONMOUSSEAU, soit pour tous nos camarades délégués un stimulant pour la diffusion dans chaque entreprise de la « VIE OUVRIÈRE », devenu le journal officiel de la C.G.T., dont il est depuis plus de 30 ans le directeur compétent.